COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N°11

REUNION DU 19/12/2023

Présidence : M. Laurent JULIEN.
Présents : Marie Noëlle FLANDIN, Jean Marie PION, Gérard FANTIN
e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 21

Match n° 25949257, Fc Tricastin 1 / FC Aubenas 1, Seniors D3, poule D du 03/12/2023
Réclamation du club du FC Aubenas pour le motif suivant :
« L'équipe du FC Aubenas s'est déplacée à St Paul les 3 Châteaux pour disputer la rencontre Fc Tricastin 1 / FC Aubenas 1, Seniors D3 qui devait se dérouler à 15h00 le 03/12/2023. Arrivé sur le lieu de la rencontre, l'équipe de FC Tricastin et les dirigeants n'étaient pas présents. A 14h20, après un contact téléphonique avec le président du FC Tricastin, nous apprenions que le match n'aurait pas lieu par suite d'un arrêté municipal. Aucun arrêé municipal n'était affiché à l'entrée du stade ».

Considérant que l'article 71 des règlements sportifs du District D/A précise, en cas d'arrêté municipal :

« Un terrain peut être déclaré impraticable par arrêté municipal, auquel cas celui-ci s'impose à tous. Un arrêté municipal doit :
- être établi sur un papier officiel de la mairie (lettre à entête),
- Comporter un numéro d'enregistrement,
- Mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution,
- Comporter obligatoirement la signature du Maire ou de son représentant mandaté, et du sceau de la mairie.
Cet arrêté notifié au club est affiché à la porte du stade et envoyé par e-mail au District et à la personne chargée de la permanence sportive, dont les coordonnées figurent sur le site du District.
Le club recevant doit également aviser par contact téléphonique :

- *La personne chargée de la permanence sportive,*
- *L'arbitre, les arbitres assistants,*
- *Le ou les délègues officiels désignés,*
- *Le club adverse afin qu'ils ne se déplacent pas ».*

Attendu que le club recevant (FC Tricastin) confirme dans son courriel adressé au club du FC Aubenas le dimanche 03/12/2023 à 15h02 s'excusant d'avoir oublié de prévenir de l'annulation du match.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Tricastin pour omission des obligations dévolues au club recevant en cas d'arrêté municipal.

En vertu de l'article 16 des règlements sportifs du District :
FC Tricastin : - (moins) 1 point 0 but
FC Aubenas : 3 points, 3 buts

Le compte du FC Tricastin sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 22

Match n° 26833175, Us Drome Provence 2 / St Paul 3 ch.2, Seniors D5, poule J du 03/12/2023.
Réclamation d'après match posée par le club de St Paul 3 Ch. Pour le motif ainsi mentionné :
« Un joueur U17 a joué alors qu'il n'est pas surclassé et d'autre part, il a joué le week end dernier avec sa catégorie ».

Attendu qu'en application de l'article 142 desdits Règlements Généraux de la F.F.F. « *Les réserves doivent être nominatives et motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire.* »
Considérant que la réserve ne mentionne pas le grief précis invoqué ni le nom du joueur.
Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Considérant que la réclamation d'après match déposée par le club de St Paul 3 Chateaux, en date du 04/12/2023, **est irrecevable en la forme,** la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de St Paul 3 Châteaux sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 23

Match n° 26071168, FC Péageois 2/ AS Valensolles, seniors D3, poule B du 10/12/2023
1) Evocation du clud du FC Péageois portant sur la qualification et/ou la participation du joueur EL KHADDAR Abdellailah licence 2510469956 du club de Valensolles pour le motif suivant : le joueur EL KHADDAR Abdellailah licence 2510469956 est en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique le 11/12/2023 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.
Considérant que celle-ci a été communiquée au club du AS Valensolles en date du 12/09/2023 qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur EL KHADDAR Abdellailah licence 2510469956 de AS Valensolles a été sanctionné par la commission de discipline le 26/11/2023 de 1 match de suspension suite à 3 avertissements, sanction applicable à compter du 04/12/2023.
Considérant qu'entre le 04/12/2023, date d'effet de la sanction et le 10/12/2023 date de la rencontre qu'il a disputée contre FC Péageois, l'équipe de Valensolles seniors D3 n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Réglements Sportifs du District prévoit que :
La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur EL KHADDAR Abdellailah licence 2510469956 n'avait pas purgé le match avec l'équipe de son club engagé en championnat Senior D3, jour où il a participé à la rencontre du 10/12/2023 face FC Péageois

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Valensolles pour en reporter le gain à l'équipe de FC Péagois.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Réglements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur EL KHADDAR Abdellailah licence 2510460056 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 25/12/2023** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

---

2) Evocation du clud du FC Péageois portant sur la qualification et/ou la participation du joueur BOUKABOUS Nadir licence n°2528726403 du club de Valensolles pour le motif suivant : le joueur BOUKABOUS Nadir licence n°2528726403 est en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique le 11/12/2023 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.
Considérant que celle-ci a été communiquée au club du AS Valensolles en date du 12/09/2023 qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur joueur BOUKABOUS Nadir licence n°2528726403 de AS Valensolles a été sanctionné par la commission de discipline le 29/10/2023 de **4 matchs de suspension**, sanction applicable à compter du 30/10/2023.
Considérant qu'entre le 30/10/2023, date d'effet de la sanction et le 10/12/2023 date de la rencontre qu'il a disputée contre FC Péageois, l'équipe de Valensolles seniors D3 a disputé que 3 matchs en date du 12/11/2023 contre Valence FC2, 26/11/2023 contre Bren et 03/12/2023 contre Génissieux.

Considérant que l'article 123 des Réglements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
  Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur BOUKABOUS Nadir licence n°2528726403 avait purgé que **3 matchs** avec l'équipe de son club engagé en championnat Senior D3 au jour où il a participé à la rencontre du 10/12/2023 face Fc Péageois.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Valensolles pour en reporter le gain à l'équipe de FC Péagois.

En application des articles 16 des Règlements du District **:**

FC Péageois 2 : 3 points ; 3 buts
AS Valensolles : - (moins) 2 points ; 0 but

Le club de Valence FC est amendé de la somme de 422,60 € (211,30 € x 2) pour avoir fait participer les joueurs EL KHADDAR Abdellailah et BOUKABOUS Nadir à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Réglements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur BOUKABOUS Nadir licence n°2528726403 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 25/12/2023** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **CAZOTTES Anis** n° 2544224485, est suspendu de 4 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'**effet le 25/122023** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

DOSSIER N° 24

Match n° 26270908, Salaise Rhodia 1 / US Montélimar 1, U15 D1 du 26/11/2023

Evocation du club de Salaise Rhodia reçu par courriel le 12/12/2023 portant sur l'équipe de US Montélimar qui aurait aligné plus de 4 joueurs mutés sur la feuille de match.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Anttendu que l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District précise les cas où la commission compétente peut user de son droit dévocation, à savoir :

-De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
*-D'inscription sur la feuille de match, **en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
-D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

-D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
-D'infraction définie à l'article 207 des règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation évoquée par le club de Salaise Rhodia n'entre dans aucun cas ci-dessus, qu'elle ne peut être considérée comme une réclamation d'après match, le délai de confirmation n'étant pas effectué dans les 48 heures ouvrables suivant le match.
En conséquence, la commission rejette la réclamation pour la dire non fondée donc irrecevable.

Le compte du Salaise sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 25

Match n° 26718209, AC de l'Allet 1 / Bourg les Valence 2, Seniors D4, poule D du 10/12/2023

Réserve d'avant match posée par le capitaine du club de Bourg les Valence portant sur la qualification et/ ou la participation du joueur des joueurs Chaine TOUMI, Marwan SDIRI, Rayan SDIRI pour le motif suivant : Sont inscrits sur la feuille de match plus de …joueurs mutés hors période.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique le 11/12/2023 pour la dire recevable.

Considérant que l'article 42.1 b) des règlements sportifs du District indique :
*« En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à **deux maximum** »*

Après vérification di fichier des licences, il ressort que **seul le joueur Chaine TOUMI**, licence n° 2544881235 est titulaire d'une licence avec le cachet mutation « hors période »

De ce fait, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte Bourg les Valence sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION